

N° 132

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 mai 1966.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*complétant l'article 98 du Code de l'administration communale et
relatif aux pouvoirs de police conférés aux maires en matière
de circulation,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel,
du Règlement et d'Administration générale.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 14 mai 1966.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi complétant l'article 98 du Code de l'administration communale et relatif aux pouvoirs de police conférés aux maires en matière de circulation, adopté, en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 12 mai 1966.

Le Premier Ministre,

Signé : GEORGES POMPIDOU.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1452, 1803 et in-8° 470.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique.

L'article 98 du Code de l'administration communale est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 98.* — Le maire a la police des routes nationales et départementales et des voies de communication à l'intérieur des agglomérations mais seulement en ce qui touche à la circulation sur lesdites voies et sous réserve des pouvoirs dévolus au préfet sur les routes à grande circulation.

« Le maire peut, par arrêté motivé, eu égard aux nécessités de la circulation :

1° Interdire à certaines heures l'accès de certaines voies de l'agglomération ou de certaines portions de voie ou réserver cet accès, à certaines heures, à diverses catégories d'usagers ou de véhicules ;

2° Réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules, ou de certaines catégories d'entre eux, ainsi que la desserte des immeubles riverains.

« Le maire peut, par arrêté motivé, instituer, à titre permanent ou provisoire, pour les véhicules affectés à un service public et pour les besoins exclusifs de ce service, des stationnements réservés sur les voies publiques de l'agglomération.

« Le maire peut, par arrêté motivé, réserver des emplacements sur ces mêmes voies pour faciliter la circulation et le stationnement des transports publics de voyageurs et des taxis.

« Dans la ville de Paris, les pouvoirs conférés au maire par les dispositions qui précèdent sont exercés par le préfet de police.

« Les décrets-lois du 30 octobre 1935 et du 24 mai 1938 relatifs aux pouvoirs de police des maires et des préfets sur les grands itinéraires routiers, à l'exclusion des articles premier, 2, 3 et 4 de ce dernier texte, sont applicables aux voies classées en application du Code de la route dans la catégorie des routes à grande circulation.

« Dans la ville de Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, les pouvoirs dévolus à l'autorité préfectorale sur les voies à grande circulation par les dispositions de l'alinéa précédent sont exercés par le préfet de police. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 12 mai 1966.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.